

DATE

26 novembre 2018

Entre :

ELVESYS

Et :

BFORCURE

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOU MIS AU REGIME DES SCISSIONS**

EB
B

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE 1.</u>	<u>RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION</u>	7
<u>ARTICLE 2.</u>	<u>DATE D'EFFET</u>	7
<u>ARTICLE 3.</u>	<u>APPORT</u>	7
<u>ARTICLE 4.</u>	<u>PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE</u>	10
<u>ARTICLE 5.</u>	<u>RÉMUNÉRATION DES APPORTS</u>	10
<u>ARTICLE 6.</u>	<u>MODALITÉS DE L'APPORT</u>	10
<u>ARTICLE 7.</u>	<u>CONDITIONS SUSPENSIVES</u>	12
<u>ARTICLE 8.</u>	<u>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE</u>	12
<u>ARTICLE 9.</u>	<u>DISPOSITIONS FISCALES</u>	13
<u>ARTICLE 10.</u>	<u>DIVERS</u>	15
<u>ANNEXE 1</u>		17
<u>ANNEXE 2</u>		18

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés :

La société **Elvesys**, société par actions simplifiée au capital de 102.342,50 €, dont le siège social est situé 83 avenue Philippe-Auguste 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 531 301 174 RCS Paris, représentée aux fins des présentes par Madame Emilie Broussoux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **Elvesys** »

D'UNE PART

Et :

La société **BforCure**, société par actions simplifiée au capital de 110.000 €, dont le siège social est situé 73 rue Alexandre Dumas 75020 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 834 261 307 RCS Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Maël Le Berre, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **BforCure** »

D'AUTRE PART

~~Elvesys et BforCure étant ci-après dénommées, individuellement, une « Partie » et, collectivement, les « Parties » ou les « Sociétés Participantes »~~

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par Elvesys à BforCure, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par Elvesys et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées (le « **Traité** »).

EB
B

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF OUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Caractéristiques des Sociétés Participantes

1.1. Caractéristiques de l'Apporteuse

La société Elveysys, société Apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *Toutes opérations, notamment de conseil et de sous-traitance, se rattachant directement ou indirectement :*
 - (i) *au développement, à la production, à l'industrialisation et à la commercialisation de systèmes et microsystèmes fluidiques, mécaniques et électriques ;*
 - (ii) *à l'innovation, à la recherche, à la création et au développement d'instrumentation scientifique et de systèmes d'analyse en microfluidique, biologie, physique et bionanotechnologies,*
- *L'acquisition, la gestion, la cession de tous biens immobiliers et de tous instruments financiers, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilière et leur gestion ;*
- *et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »*

La durée de cette société expire le 27 mars 2110.

Son capital social est fixé à la somme de 102.342,50 euros.

Il est divisé en 15.745 actions de 6,50 euros chacune, entièrement libérées.

1.2. Caractéristiques de la Bénéficiaire

La société BforCure, société Bénéficiaire, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- *Toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement :*
 - *L'innovation d'instrumentation scientifique en microfluidique, biologie, physique, biophysique, biotechnologie, diagnostic médical in vitro, la recherche, la création, le développement de ses activités, la sous-traitance de technologies microfluidique, biophysiques, de biologie moléculaire et diagnostic médical in vitro avec le monde de la recherche, de l'industrie tant en France qu'à l'Etranger, la commercialisation de ces systèmes d'instrumentation scientifiques et de diagnostic médical in vitro, l'industrialisation et la commercialisation de systèmes d'analyse microfluidique pour les domaines industrielles, de la défense, du diagnostic médical in vitro, de l'écologie, tant sur les marchés français qu'Etrangers,*
 - *les opérations de conseil et de sous-traitance sur les marchés explicités ci-dessus,*

EB
B

- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.»*

La durée de cette société expire le 1^{er} janvier 2117.

Son capital social est fixé à la somme de 110.000 euros.

Il est divisé en 110.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

2. Liens entre les Sociétés Participantes

1.1. Liens de capital

La Société Apporteuse détient à ce jour 70.000 actions sur les 110.000 actions composant le capital social de la Société Bénéficiaire, soit environ 63,63%.

1.2. Dirigeants communs

Elvesys et BforCure n'ont pas de dirigeants communs.

3. Motifs et but de l'opération d'apport

La présente restructuration envisagée vise à réorganiser l'ensemble des activités du groupe constitué par la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, et notamment la branche d'activité « Fastgene », exploitant une technologie permettant de réaliser des analyses génétiques rapides et multiplexes.

En effet, la direction de la Société Apporteuse constate que :

- cette activité a montré qu'elle était capable de se développer de façon autonome, comme en attestent les récents contrats signés ou en cours de négociation avec des partenaires importants ;
- cette activité s'éloigne des autres activités de la Société Apporteuse, exploitées dans les *business units* Elveflow et Innovation, les clients et ressources de toutes natures étant devenus distincts ;
- cette activité nécessite la mise en place d'un environnement qualité spécifique conforme aux applications considérées, notamment dans le domaine du diagnostic *in vitro*.
- il est souhaitable que cette activité puisse trouver des investisseurs capables d'accélérer son développement technologique et commercial dans des domaines qui ne présentent pas ou peu de synergie avec les autres domaines de la Société Apporteuse. Les investisseurs d'ores et déjà approchés ont exprimé le souhait de pouvoir investir

EB

MB

spécifiquement dans cette activité, à l'exclusion des autres activités de la Société Apporteuse.

Pour toutes ces raisons, la direction de la Société Apporteuse souhaite apporter cette branche d'activité à la Société Bénéficiaire, récemment créée.

4. Comptes de référence

Les comptes de la Société Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 août 2018.

Les comptes de la Société Bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 août 2018.

5. Méthode d'évaluation des apports

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle conjoint, conformément au titre VII du plan comptable général tel que résultant du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables (modifiés par les règlements n°2015-06 du 23 novembre 2015 et n°2017-01 du 5 mai 2017) (le « **Règlement** ») relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif doivent être apportés pour leur valeur nette comptable au 31 août 2018.

Toutefois, dans la mesure où l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital, il a été retenu de réaliser l'opération à la valeur réelle, conformément au Règlement.

6. Commissaires à la scission

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, les Sociétés Participantes ont décidé, à l'unanimité de leurs associés, d'écarter l'intervention d'un commissaire à la scission.

EB
CB

CECI ETANT EXPOSE. LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

La société Elveysys, société Apporteuse, entend faire apport de l'ensemble de sa branche complète et autonome d'activité « Fastgene », exploitant une technologie permettant de réaliser des analyses génétiques rapides et multiplexes (ci-après la « **Branche d'Activité Apportée** ») à BforCure, société Bénéficiaire.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société Elveysys à la société BforCure, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

ARTICLE 2. DATE D'EFFET

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport partiel d'actif soumis au régime des scissions prendra effet au 31 août 2018 (la « **Date d'Effet** »).

Du point de vue juridique, l'apport objet des présentes sera définitivement réalisé à la date de la dernière décision collective approuvant l'apport partiel d'actif objet des présentes, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessous (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

ARTICLE 3. APPORT

Elveysys fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à BforCure qui l'accepte sous les mêmes conditions suspensives, de la pleine propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à Elveysys, tels que lesdits biens existaient au 31 août 2018, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 31 août 2018, et la Date de Réalisation Définitive, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI.

3.1. Désignation et évaluation des actifs apportés

L'apport partiel d'actif comprend l'ensemble des éléments afférents à la Branche d'Activité Apportée, à savoir, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité Apportée étant transmis à la société Bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive.

La Branche d'Activité Apportée comprend :

- La clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à la Branche d'Activité Apportée ;

EB
MB

- La propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle s'y rapportant, tels que listés à l'Annexe 1 ;
- Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée ;
- Le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée, et en particulier, sans que cette liste soit limitative :
 - le contrat de sous-traitance conclu entre Elvesys et Thales, en date du 21 août 2018 ;
 - l'accord de consortium « Fastgene II » conclu entre Elvesys, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, et Assistance Publique – Hôpitaux de Paris en date du 6 avril 2017 ;
 - la convention de soutien de l'Etat à des actions de recherche et d'innovation par voie de subvention, conclue entre Elvesys et l'Etat français, représenté par le ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, représenté par le directeur général des entreprises, lui-même représenté par le chef du Service, en date du 5 juin 2015 ;
 - la convention attributive d'aide, conclue entre Elvesys et l'Agence Nationale de la Recherche, en date du 20 mai 2016, accompagnée du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'Agence Nationale de la Recherche ;
 - l'accord de consortium « Fastgene HM », à conclure entre Elvesys, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, et Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;
 - le contrat cadre « Inspire », conclu entre Elvesys, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, et Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, l'Institut Pasteur et Bpifrance Financement, en date du 30 août 2017 ;
 - le contrat bénéficiaire « Inspire », conclu entre Bpifrance Financement et Elvesys en date du 30 août 2017 ; et
 - le contrat de consortium « Inspire », conclu entre Elvesys, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et l'Institut Pasteur en date du 7 mars 2018 ;
 - le contrat bénéficiaire « FIT-UTI », conclu entre la commission Européenne et Elvesys en date du 7 mars 2017 ;
 - le contrat bénéficiaire « AMP-FWBD », conclu entre la commission Européenne et Elvesys en date du 23 février 2018.
- Les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche d'Activité Apportée à la date du 31 août 2018 tels que listés à l'Annexe 2 ;
- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la société BforCure.

3.1.1. Eléments d'actif apportés

Au 31 août 2018, les actifs apportés étaient estimés à leurs valeurs réelles comme suit :

Actif	Valeur
Immobilisations incorporelles	600.000€
Immobilisations corporelles	43.869,61€
Immobilisations financières	0
Total actif immobilisé	643.869,61€

Valeur totale de l'actif apporté : 643.869,61€.

EB
MB

3.2. Eléments de passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif suivant afférent à la Branche d'Activité Apportée et dont le montant au 31 août 2018 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La Société Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du Code de Commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité Apportée et décrits ci-après. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera, à compter de la date de réalisation de l'apport, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

Passif pris en charge	Montant
Provisions pour risques	134.000€
Provisions pour charges	0€
Emprunts et dette auprès des établissements de crédit	0€
Emprunts et dettes financières diverses	0€
Avances et acomptes sur commande en cours	0€
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.690,11€
Dettes fiscales et sociales	70.429€
Autres dettes	0€
Comptes de régularisation	0€
Total du passif	206.119,11€

Soit un passif pris en charge évalué à 206.119,11€

3.3. Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de 643.869,61€ et le passif pris en charge s'élevant à 206.119,11€, il résulte que l'actif net apporté s'établit à un montant de **quatre cent trente-sept**

EB
MB

mille sept cent cinquante euros et cinquante centimes (437.750,50€).

Il est en outre précisé qu'aucun engagement « hors bilan » n'est transféré à la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse.

ARTICLE 4 PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la Branche d'Activité Apportée qui lui sera transmise par la Société Apporteuse à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 7 ci-après.

Elle en aura la jouissance, rétroactivement, à compter du 31 août 2018.

L'apport prenant effet au 31 août 2018, toutes les opérations actives et passives afférentes à la branche d'activité accomplies entre cette date et la date de réalisation de l'apport seront présumées avoir été accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la branche d'activité objet de l'apport sera réputé réalisé par la Société Bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 643.869,61€, et le passif pris en charge par la société BforCure s'élevant à 206.119,11€, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à quatre cent trente-sept mille sept cent cinquante euros et cinquante centimes (437.750,50€).

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité Apportée, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 230.395 euros, par création de 230.395 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de la Société Apporteuse.

La différence entre le montant net des apports, soit 437.750,50€, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 230.395€, constituera une prime d'apport de 207.355,50€ qui sera inscrite au passif de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société Bénéficiaire. Les 230.395 actions émises par la Société Bénéficiaire seront par conséquent émises avec une prime d'apport unitaire de 0,90€, soit une valeur par action de 1,90€.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la Société Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet au 31 août 2018. En particulier, ces actions nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE L'APPORT

6.1. Charges et conditions

A compter de la Date de Réalisation Définitive, la Société Bénéficiaire sera soumise aux obligations suivantes :

1. La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la Société Apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause

EB
CB

que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations ;

2. La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Apporteuse de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'apport ;

3. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'apport dans les conditions où la Société Apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu ;
4. Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ;
5. Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Apporteuse, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

6.2. Agréments, accords et autorisations préalables

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent Traité, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire devant statuer sur l'apport. Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenus, les Parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux Parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les Parties, des droits et obligations de la Société Apporteuse au titre des biens et droits concernés.

6.3. Droits des créanciers

Les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité pourront former opposition à celui-ci dans le délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis d'opération sur le site Internet de chaque société concernée. Les oppositions seront portées devant le tribunal de commerce de Paris qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner la constitution de garanties.

6.4. Modalités spécifiques aux salariés

EB
B

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité Apportée, seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation Définitive, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la Société Bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

Les montants dus par la Société Apporteuse au titre des contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, la Société Bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter du 31 août 2018 quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure.

Les parties conviennent toutefois que la Société Apporteuse conservera à sa charge toute responsabilité à l'égard des salariés transférés relative à la participation des salariés au titre de toute période antérieure au 31 août 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire.

6.5. Formalités de régularisation

Les Parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la Branche d'Activité Apportée, notamment vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Elveys du présent traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société BforCure du présent Traité et de ses annexes, de l'augmentation du capital de BforCure en rémunération de l'apport et de l'attribution des actions nouvelles à Elveys dans les conditions stipulées au présent Traité.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2018 au plus tard, le présent Traité sera considéré comme nul et non avenue, sauf si les Parties conviennent de le proroger.

ARTICLE 8. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE

La Société Apporteuse déclare et garantit, par les présentes, à la Société Bénéficiaire :

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- Que les éléments de l'actif apporté à BforCure notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont

EB
B

grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- Que depuis le 31 août 2018 la Branche d'Activité Apportée a été gérée dans le cours normal des affaires et la Société Apporteuse n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis cette date qui seraient de nature à affecter de façon significative et défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'apport. A compter de la date du présent Traité et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, la Société Apporteuse s'engage à gérer la Branche d'Activité Apportée dans le cours normal des affaires ;
- Que les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers qui se rapportent à la Branche d'Activité Apportée seront tenus à la disposition de BforCure pendant un délai de 10 ans à compter de la Date de Réalisation Définitive.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS FISCALES

9.1. Dispositions générales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés par actions simplifiées ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux, et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- l'apport n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse ;
- l'apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 31 août 2018 ;
- l'apport de la Branche d'Activité Apportée par la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire ou fera l'objet d'un règlement sous une autre forme dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits attribués, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au code général des impôts ;
- les parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du code général des impôts, par l'article 210 A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du code général des impôts par l'article 816 du code général des impôts en matière de droit d'enregistrement.

9.2. Impôt sur les sociétés

La Société Bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- de se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la Branche d'Activité Apportée ;

EB
M

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'apport, et le cas échéant, des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport sur les actifs amortissables afférents à la branche d'activité et transmis par la Société Apporteuse ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts ;

9.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent apport partiel d'actif sont dispensées de TVA, dans la mesure où :

- le présent apport emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la Société Bénéficiaire, et
- les parties sont assujetties redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise.

La Société Bénéficiaire, étant réputée continuer la personne de la Société Apporteuse en ce qui concerne l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, s'engage le cas échéant, à opérer au titre des biens d'investissement apportés les régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

Le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent apport sera porté par chacune des Parties sur leurs déclarations respectives de TVA dans la rubrique « *autres opérations non imposables* ».

9.4. Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice

EB
MB

et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Branche d'Activité Apportée qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

9.5. Enregistrement

Les parties déclarent que le présent apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, sur renvoi des articles 816 et 817 A du code général des impôts, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité. En conséquence, le présent apport sera enregistré au droit fixe.

9.6. Taxes et participations assises sur les salaires

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Apporteuse au 31 août 2018 sur les salariés transférés au titre de la Branche d'Activité Apportée.

S'agissant de la participation des employeurs à l'effort-construction, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Apporteuse et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements, pour la part relative aux éléments compris dans la Branche d'Activité Apportée.

9.7. Autres impôts et taxes annexes

La Société Bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens compris dans la Branche d'Activité Apportée en vertu du présent Traité.

La Société Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser la Société Apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la Branche d'Activité Apportée, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la Date de Réalisation Définitive.

9.8. Rétroactivité

Les Parties entendent invoquer, au plan de l'impôt sur les sociétés, la rétroactivité visée à l'article 4 ci-dessus. En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités et opérations effectuées pour son propre compte depuis le 31 août 2018 par la Société Apporteuse concernant les éléments composant la Branche d'Activité Apportée.

ARTICLE 10. DIVERS

10.1. Formalités

Le présent Traité sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris. Il fera l'objet de publications conformément au Code de commerce et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers non obligataires pour former opposition soit expiré avant la tenue des assemblées d'associés d'Elvesys et de BforCure, appelés à statuer sur ce Traité conformément à l'article 7 ci-dessus.



La Société Apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

10.2. Frais

Les frais, droits et honoraires du présent Traité et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par BforCure qui s'y oblige.

10.3. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

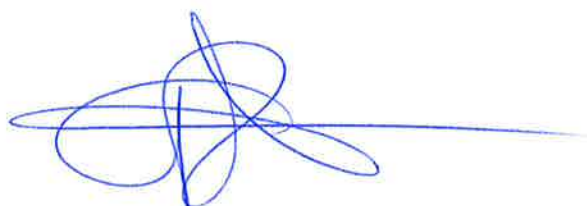
10.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris.

10.5. Loi applicable

Le présent Traité est soumis à la loi française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2018, en deux (2) exemplaires originaux



Elvesys
Représentée par
Madame Emilie Broussou



BforCure
Représentée par
Monsieur Maël Le Berre

ANNEXE 1

Droits de propriété industrielle et intellectuelle

La propriété industrielle et intellectuelle comprend :

- Les brevets et demandes de brevet ci-dessous :

Titre	Références	Situation du brevet ou de la demande
Puce microfluidique de thermalisation à cycles de température variable, système utilisant une telle puce et procédé PCR pour la détection de séquences ADN	FR1601823 PCT/EP2017/08289 8	Inventeurs : Maël Le Berre, Adrien Plecis, Walter Minnella Date de priorité : 19/12/2016 Extension PCT en cours
Puce microfluidique, système utilisant une telle puce et procédé PCR pour la détection de séquences ADN	FR1762058 PCT/EP2017/08290 8	Inventeur : Maël Le Berre Date de priorité : 13/12/2017 Extension PCT en cours

- Les signes distinctifs ci-dessous :

- Marque FASTGENE

B
EB

ANNEXE 2

Contrats de travail transférés

Nom	type de contrat	Bourse individuelle	Date début	Date fin
Sisi Li	CDI	Projet FIT-UTI (H2020)	01/10/2017	30/09/2019

EB